

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 2-82-431 du 25 rebia I 1403 (10 janvier 1983) modifiant le décret n° 2-75-667 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif aux taux des indemnités pour heures supplémentaires allouées à certains personnels de l'enseignement supérieur	182
Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 104-83 du 14 rebia II 1403 (29 janvier 1983) fixant les matières pour lesquelles est attribuée l'indemnité forfaitaire mensuelle pour heures supplémentaires	182

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions civiles	183
--------------------------------------	-----

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et exportateurs	187
Avis aux transitaires agréés en douane	188

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-81-414 du 30 rebia I 1403 (15 janvier 1983) portant promulgation de la loi n° 24-81 portant approbation du principe de la ratification de la convention et du protocole d'accord en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu entre le Maroc et l'Italie, faits à Rabat le 7 juin 1972 ainsi que du protocole d'accord additionnel à ladite convention, fait à Rabat le 28 mai 1979.

LOUANGE A DIEU SEUL :

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 24-81 portant approbation du principe de la ratification de la convention et du protocole d'accord en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu entre le Maroc et l'Italie, faits à Rabat le 7 juin 1972 ainsi que du protocole d'accord additionnel à ladite convention, fait à Rabat le 28 mai 1979 adoptée par la Chambre des représentants le 5 safar 1402 (3 décembre 1981) et dont la teneur suit :

Loi n° 24-81 portant approbation du principe de la ratification de la convention et du protocole d'accord en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu entre le Maroc et l'Italie faits à Rabat le 7 juin 1972 ainsi que du protocole d'accord additionnel à ladite convention, fait à Rabat le 28 mai 1979

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le principe de la ratification de la convention et du protocole d'accord en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu entre le Maroc et l'Italie, faits à Rabat le 7 juin 1972 ainsi que du protocole d'accord additionnel à ladite convention, fait à Rabat le 28 mai 1979.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Marrakech, le 30 rebia I 1403 (15 janvier 1983)

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-82-5 du 30 rebia I 1403 (15 janvier 1983) portant promulgation de la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers.

LOUANGE A DIEU SEUL :

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers, adoptée par la Chambre des représentants le 26 safar 1402 correspondant au 23 décembre 1981 et dont la teneur suit :

Loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, dans chacune des préfectures de Rabat-Salé et de Casablanca, un centre hospitalier.

Chaque centre hospitalier, qui constitue un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est soumis à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet d'assurer le respect, par les organes compétents du centre, des dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions imparties à cet établissement et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

Chaque centre est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics en vertu de la législation en vigueur.

Les centres hospitaliers de Rabat-Salé et de Casablanca sont dénommés respectivement « centre hospitalier Ibn-Sina » et « centre hospitalier Ibn-Rochd ».

Chacun de ces centres hospitaliers est composé des formations hospitalières concourant à la réalisation des missions qui lui sont imparties par l'article 2 de la présente loi.

ART. 2. — Le centre hospitalier a pour mission :

— de dispenser les soins médicaux ;

— d'effectuer des travaux de recherche médicale, dans le strict respect de l'intégrité physique et morale et de la dignité des malades ;

— de participer à l'enseignement clinique universitaire et post-universitaire médical et pharmaceutique et à la formation du personnel para-médical ;

— de concourir à la réalisation des objectifs fixés en matière de santé publique par l'Etat.

ART. 3. — Le centre est administré par un conseil d'administration dont la moitié des membres est composée des représentants de l'administration et l'autre moitié du président du conseil de la commune urbaine ou rurale concerné ou de son représentant et des représentants des cadres médicaux exerçant dans les formations hospitalières composant le centre.

ART. 4. — Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration du centre.

Il délibère valablement lorsque la moitié, au moins, de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 5. — Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un conseil de gestion qui, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, est chargé de suivre et de veiller à l'exécution des décisions de ce dernier.

ART. 6. — Le conseil de gestion est composé par moitié des représentants de l'administration et par moitié du président du conseil de la commune urbaine ou rurale concerné ou de son représentant et des représentants des cadres médicaux exerçant dans les formations hospitalières composant le centre.

Le conseil de gestion délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 7. — Le centre hospitalier est géré par un directeur.

Le directeur détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion du centre.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du conseil de gestion.

Il établit, chaque année, un rapport d'activité technique, administrative et financière de l'année écoulée et un projet de programme d'activité pour l'année suivante.

Il peut recevoir délégation du conseil d'administration ou du conseil de gestion pour le règlement d'affaires déterminées.

Il peut, après délibération du conseil d'administration, déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction du centre et aux chefs de formations hospitalières qui en dépendent.

ART. 8. — Les prévisions budgétaires du centre sont établies pour un an, débutant le 1^{er} janvier et s'achevant le 31 décembre.

Elles sont établies par le directeur sur proposition des chefs des formations hospitalières et soumises, pour approbation, au conseil d'administration.

ART. 9. — Le centre hospitalier tient ses écritures, effectue ses recettes et dépenses suivant les règles de la comptabilité publique.

ART. 10. — Le personnel du centre hospitalier comprend :

- les agents statutaires : stagiaires et titulaires ;
- des fonctionnaires des administrations publiques en position de détachement ;
- des agents non permanents.

ART. 11. — Le budget du centre hospitalier comprend :

- a) *En recettes :*
- le produit du paiement des journées d'hospitalisation et des soins dispensés par l'établissement ;
 - les subventions de l'Etat et d'organismes publics ou privés ;
 - les avances remboursables du Trésor et d'organismes publics ou privés ainsi que les emprunts autorisés ;

— les dons et legs autorisés ;

— les produits divers.

b) *En dépenses :*

— les frais de fonctionnement et d'équipement ;

— le remboursement des avances et emprunts ;

— les dépenses diverses.

ART. 12. — Est abrogé à compter de la publication de la présente loi le dahir du 29 jourmada II 1372 (16 mars 1953) érigeant l'hôpital mixte de Rabat en établissement public et réglant l'organisation financière de cet établissement.

Sont transférés gratuitement au centre hospitalier Ibn-Sina dans les conditions et selon les modalités qui sont fixées par voie réglementaire, les biens meubles et immeubles de l'ex-hôpital Ibn-Sina ainsi que ceux affectés aux autres formations hospitalières de l'Etat appelées à composer le centre.

Le centre hospitalier Ibn-Sina est subrogé dans tous les droits et obligations de l'ex-hôpital Ibn-Sina ainsi que dans ceux de l'Etat, afférents aux formations hospitalières précitées.

ART. 13. — Sont transférés, gratuitement, au centre hospitalier Ibn-Rochd, dans les conditions et selon les modalités qui sont fixées par voie réglementaire, les biens meubles et immeubles affectés aux formations hospitalières de l'Etat appelées à composer le centre.

Le centre hospitalier Ibn-Rochd est subrogé dans tous les droits et obligations de l'Etat afférents aux formations hospitalières précitées.

ART. 14. — Le recouvrement des créances du centre est effectué conformément aux dispositions de l'article 71 du dahir du 20 jourmada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts et taxes assimilées, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 15. — Est abrogé le dahir du 23 safar 1358 (10 juillet 1931) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Marrakech, le 30 rebia I 1403 (15 janvier 1983).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-82-180 du 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983) portant promulgation de la loi n° 9-82 portant approbation du principe de la ratification de la convention créant l'Organisation arabe pour le développement industriel, faite à Tunis le 10 septembre 1978.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^o alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 9-82 portant approbation du principe de la ratification de la convention créant l'Organisation arabe pour le développement industriel,